



**RECUEIL DES ACTES  
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE  
D'ALSACE**

14 Février 2025

Numéro 194

# SOMMAIRE

---

## **ARRETÉS**

2025-00012-DIF-Modif. de l'arrêté portant nomination des mandataires-Régie d'avances auprès du Foyer Dép. de l'Enfance du Bas-Rhin	3
2025-00014-DIF-Nomination d'un régisseur, de mandataires suppl. et de mandataires - Régie d'avances n° 1 - COLMAR	5
DAPI-2025-0129-Tarifs journaliers hébergement et prestations dépendance de l'EHPAD Arc-en-Ciel à REICHSTETT pour 2025	7
DAPI-2025-0130-Tarifs journaliers hébergement et prestations dépendance de l'EHPAD Bethesda Arc-en-Ciel à STRASBOURG pour 2025	10
DAPI-2025-0131-Tarifs journaliers hébergement et prestations dépendance de l'EHPAD Bethesda Contades à STRASBOURG pour 2025	13
DAPI-2025-0132-Tarifs journaliers hébergement et prestations dépendance de l'EHPAD de l'hôpital de RIBEAUVILLE pour 2025	16
MC-2024-0024-DET-Désignation du suppléant du Pdt de la CeA au sein de l'association française du Conseil des communes et régions d'Europe	19
MC-2024-0025-DRH-Arrêté portant composition de la Commission consultative paritaire	21

**Direction Générale Adjointe Ressources**

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **14 FEV. 2025**

**ARRETE N°2025-00012-DIF**

portant modification de l'arrêté portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

**LE PRESIDENT**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 31 janvier 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 23 janvier 2025 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 23 janvier 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté N°2024-00088-DIF du 19 décembre 2024 portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin est modifié comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

*Dans la liste des mandataires :*

- ajouter : Gislaine GEORG ;
- ajouter : Salomé TRABER.

*Le reste sans changement. »*

« **Articles 2 à 5** – Sans changement. »

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d’Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 FEV. 2025

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Donatien MANSUY

- **Les mandataires suppléants :**  
Ndiaga SENE

- **Les mandataires**  
Gislaine GEORG

Salomé TRABER

**Direction Générale Adjointe Ressources**

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **14 FEV. 2025**

**ARRETE N°2025-00014-DIF**

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°1 - COLMAR

**LE PRESIDENT**

- VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU l'arrêté N°2024-00010-DIF du 9 avril 2024 portant modification de l'arrêté de création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 12 février 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 7 février 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Claudine MENDEZ est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances N°1 – COMAR - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Claudine MENDEZ, régisseuse, sera remplacée par Valérie BIARD, Samia BOUTELDJA ou Emilie BRODBECK, mandataires suppléantes.

**Article 3** - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Colmar sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de manquement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - A compter du 28 février 2025, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante de Agnès WEBER.

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 13 FEV. 2025

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Claudine MENDEZ

- **Les mandataires suppléants :**  
Valérie BIARD

Samia BOUTELDJA

Emilie BRODBECK

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2025 / 0129**

**du 10 février 2025**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Arc-en-ciel à REICHSTETT pour l'année 2025**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0001 du 3 janvier 2025 portant fixation de la valeur 2025 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2024-3-8-4 du 21 octobre 2024 permettant l'exécution par anticipation du budget de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD Arc-en-ciel et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2025, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2025** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>76,66 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>95,97 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance , versé par la Collectivité à l'EHPAD Arc-en-ciel à REICHSTETT, est fixé pour l'année 2025 à **198 576 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2025**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,66 €</b>	16,56 €
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,38 €</b>	8,28 €
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,10 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,31 €**

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> mars 2025** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2025 / 0130**

**du 10 février 2025**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD BETHESDA Arc en Ciel à STRASBOURG pour l'année 2025**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0001 du 3 janvier 2025 portant fixation de la valeur 2025 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2024-3-8-4 du 21 octobre 2024 permettant l'exécution par anticipation du budget de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD BETHESDA Arc en Ciel et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2025, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2025** sont fixés à :

<b>Tarif chambre simple</b>	:	<b>78,58 €</b>
<b>Tarif chambre double</b>	:	<b>71,30 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	:	<b>98,08 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance , versé par la Collectivité à l'EHPAD BETHESDA Arc en Ciel à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2025 à **451 311 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2025**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,66 €</b>	16,56 €
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,38 €</b>	8,28 €
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,10 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 21,68 €**

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> mars 2025** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2025 / 0131**

**du 10 février 2025**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD BETHESDA Contades à STRASBOURG pour l'année 2025**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0001 du 3 janvier 2025 portant fixation de la valeur 2025 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2024-3-8-4 du 21 octobre 2024 permettant l'exécution par anticipation du budget de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD BETHESDA Contades et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2025, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2025** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement permanent</b>	<b>:</b>	<b>72,81 €</b>
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	<b>:</b>	<b>72,81 € + GIR 3-4 : 14,38 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>91,15 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD BETHESDA Contades à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2025 à **362 334 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2025**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,66 €</b>	16,56 €
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,38 €</b>	8,28 €
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,10 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 18,34 €**

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> mars 2025** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2025 / 0132**

**du 12 février 2025**

**portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD de l'Hôpital de RIBEAUVILLE pour l'année 2025**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0001 du 3 janvier 2025 portant fixation de la valeur 2025 du point GIR départemental ;
- VU** la délibération n° CD-2024-3-8-4 du 21 octobre 2024 permettant l'exécution par anticipation du budget de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2025, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2025** sont fixés à :

**Tarif hébergement permanent : 70,88 €**

Pour déterminer les tarifs des moins de 60 ans, il convient d'ajouter au tarif hébergement de la chambre concernée, la quote-part dépendance de 19,24 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance , versé par la Collectivité à l'EHPAD de l'Hôpital de Ribeauvillé, est fixé pour l'année 2025 à **542 037 €**.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2025**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,68 €</b>	16,57 €
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,39 €</b>	8,28 €
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>6,11 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,24 €**

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> mars 2025** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

ARRETE N° MC-2024-0024-DET

**PORTANT DÉSIGNATION DU  
SUPPLÉANT DU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ  
EUROPÉENNE D'ALSACE AU SEIN DE  
L'ASSOCIATION FRANÇAISE DU  
CONSEIL DES COMMUNES ET  
RÉGIONS D'EUROPE**

A Strasbourg le 12 février 2025

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général du Département du Haut-Rhin n°CP-2019-7-11-2 du 1er juillet 2019 portant adhésion à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe - AFCCRE,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'arrêté n°MC-2022-0001-DET du 4 janvier 2022 portant désignation du suppléant du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au sein de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe,
- VU l'article 7.1 des statuts de l'AFCCRE en date du 5 janvier 2015 qui prévoit qu'est élu de droit membre titulaire de l'Association tout Président d'exécutif territorial, ce dernier est chargé de désigner au sein de son assemblée un suppléant pouvant le représenter en cas d'empêchement,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n°MC-2022-0001-DET du 4 janvier 2022 portant désignation du suppléant du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au sein de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe est abrogé.

ARTICLE 2 :

Est nommée en qualité de représentante du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein de l'Assemblée générale et du Comité Directeur de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe :

- Madame Pascale PFEIFFER, en qualité de suppléante.

ARTICLE 3 :

Madame Pascale PFEIFFER est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

ARRETE N° MC-2024-0025-DRH

**ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
PARITAIRE**

A Strasbourg le 12 février 2025

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
- VU** le procès-verbal du 08 décembre 2022 relatif aux élections pour la représentation du personnel à la commission consultative paritaire pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** l'arrêté n° MC-2024-0008-DRH du 06 mars 2024 portant composition de la commission consultative paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace,

- CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant, les représentants de la collectivité à la commission consultative paritaire,
- CONSIDÉRANT** la démission de Mme Caroline PFISTER, en date du 27 septembre 2024, entraînant la vacance de son mandat de représentant titulaire du personnel au sein de la commission consultative paritaire,
- CONSIDÉRANT** que lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire, et ce dernier est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016,
- CONSIDÉRANT** la désignation de Mme Sonia DA SILVA SANTOS en qualité de représentant titulaire conformément aux modalités prévues,
- CONSIDÉRANT** l'inéligibilité de Mme Zohra MAZOUZ, première candidate non élue de la liste du syndicat UNSA, en raison de son passage au statut de titulaire, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,
- CONSIDÉRANT** l'impossibilité de M. Julien AMRHEIN, deuxième candidat non élu de la liste du syndicat UNSA, d'être nommé représentant suppléant du personnel en raison de sa perte de qualité d'électeur en commission consultative paritaire de par la fin de son contrat en date du 1<sup>er</sup> février 2024,
- CONSIDÉRANT** la nomination de Mme Manuela SCHWARTZ, troisième candidate non élue de la liste du syndicat UNSA, en qualité de membre suppléant, conformément aux dispositions réglementaires susmentionnées,
- CONSIDÉRANT** la démission de M. Boris SCHRUOFFENEGER en date du 1<sup>er</sup> novembre 2024, entraînant la vacance de son mandat de représentant titulaire du personnel au sein de la commission consultative paritaire,
- CONSIDÉRANT** la démission de Mme Audrey SCHUH en date du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de son mandat, entraînant la vacance d'un siège de titulaire,
- CONSIDÉRANT** la désignation de Mme Aurélie MOREL-SION, en qualité de représentant titulaire conformément aux modalités prévues,
- CONSIDÉRANT** la désignation de Mme Stéphanie KARRER en qualité de représentant titulaire conformément aux modalités prévues,
- CONSIDÉRANT** l'inéligibilité de Mme Noémie GEORGE, première candidate non élue de la liste du syndicat FO, en raison de son passage au statut de titulaire, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,
- CONSIDÉRANT** la nomination de M. Ludovic BAUMANN, deuxième candidat non élu de la liste du syndicat FO, en qualité de membre suppléant, conformément aux dispositions réglementaires susmentionnées,
- CONSIDÉRANT** la nomination de Mme SCHRUOFFENEGER Ludivine, troisième candidate non élue de la liste du syndicat FO, en qualité de membre suppléant, conformément aux dispositions réglementaires susmentionnées,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Ont été élus représentants du personnel à la commission consultative paritaire, les membres dont les noms suivent :

### **Titulaires :**

Mme Marielle MONLOUIS	CFDT
Mme Katia MATAR	CFDT
Mme Jennifer BINEAU	FO
Mme Michèle MASTIO	FO
Mme Aurélie MOREL-SION	FO
Mme Stéphanie KARRER	FO
M. Pascal DANARD	UNSA
Mme Sonia DA SILVA SANTOS	UNSA

### **Suppléants :**

Mme Fatima HAEMMERLIN-BRAHIMI	CFDT
Mme Marielle DUJARDIN	CFDT
M. Jules DAYRIES	FO
M. Mickaël FRANCOIS	FO
M. Ludovic BAUMANN	FO
Mme SCHRUFFENEGGER Ludivine	FO
Mme Sylvie KASTER	UNSA
Mme Manuela SCHWARTZ	UNSA

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité à la commission consultative paritaire, les membres dont les noms suivent :

### **Titulaires :**

M. Pierre BIHL	1 <sup>er</sup> Vice-Président de la collectivité
M. Marc MUNCK	11 <sup>ème</sup> Vice-Président de la collectivité
Mme Marie-Paule LEHMANN	Conseillère d'Alsace
Mme Anne TENENBAUM	Conseillère d'Alsace
Mme Christelle ISSELE	Conseillère d'Alsace
M. Michel LORENTZ	Conseiller d'Alsace
Mme Danielle DILIGENT	Conseillère d'Alsace
M. Maxime BELTZUNG	Conseiller d'Alsace

**Suppléants :**

Mme Pascale SCHMIDIGER	10 <sup>ème</sup> Vice-Présidente de la collectivité
M. André ERBS	15 <sup>ème</sup> Vice-Président de la collectivité
M. Philippe MEYER	Conseiller d'Alsace
Mme Annick LUTENBACHER	Conseillère d'Alsace
Mme Isabelle HECTOR-BUTZ	Conseillère d'Alsace
M. Nicolas MATT	13 <sup>ème</sup> Vice-Président de la collectivité
Mme Monique MARTIN	Conseillère d'Alsace
M. Robin CLAUSS	Conseiller d'Alsace

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre BIHL, 1<sup>er</sup> Vice-Président, est désigné Président de la commission consultative paritaire.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° MC-2024-0008DRH du 06 mars 2024 portant composition de la commission consultative paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

ARTICLE 5 : Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG cedex 9  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

**[www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)**

**Direction des services de l'Assemblée**

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace